



Lettre d'information de la semaine du 27 au 31 octobre 2025

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

PLAIDOIRIES

Mardi 28 octobre 2025 - 9 heures

Plaidoiries dans l'affaire **C-802/24** Reibel (SV)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

PLAIDOIRIES

Mardi 28 octobre 2025 - 9 heures

Plaidoiries dans l'affaire **C-802/24** Reibel (SV) -- grande chambre

En 2015, la société belge Reibel, active dans la logistique internationale, et la société russe Stankoimport, importatrice de produits métalliques et de machines, ont conclu un contrat de vente aux termes duquel Reibel devait vendre, livrer des biens et fournir certains services à Stankoimport. Une clause d'arbitrage prévoyait l'application du droit suédois aux éventuelles procédures d'arbitrage. En outre, le contrat prévoyait que les sanctions de l'Union européenne contre la Russie ne constitueraient pas un cas de force majeure et ne dispensaient pas les parties de leurs obligations au titre de l'accord. Stankoimport a versé à Reibel une partie du montant dû en exécution du contrat.

En 2017, les autorités belges ont refusé à Reibel la licence d'exportation requise, sur la base du règlement (UE) n° 833/2014 relatif aux sanctions contre la Russie et d'autres textes européens encadrant l'exportation de biens à double usage pouvant servir à la fabrication d'équipements militaires.

Stankoimport a alors résilié le contrat et saisi un tribunal arbitral, qui a condamné Reibel à rembourser l'avance majorée d'intérêts, estimant que ce remboursement n'était pas contraire au règlement n° 833/2014 puisqu'il ne contribuait pas à une opération interdite, mais rétablissait simplement les parties dans leur situation initiale.

Reibel a introduit un recours en annulation de la sentence arbitrale devant la cour d'appel de Stockholm, laquelle a estimé que la solution du litige dépendait de l'interprétation du droit de l'Union. Elle s'est donc tournée vers la Cour de justice afin de savoir dans quelle mesure les dispositions relatives aux mesures restrictives limitent la possibilité de trancher, dans le cadre d'un arbitrage privé, des litiges tels que ceux visés dans la procédure devant la juridiction suédoise.

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

